



La **délibération du conseil presbytéral** accompagnée des **pièces nécessaires** ci-dessus est soumise :

- au directoire par la voie hiérarchique ou au conseil synodal après avis du consistoire réformé
- après approbation, aux pouvoirs publics qui statuent par acceptation.

L'absence de notification d'une décision expresse d'opposition de la préfecture dans un délai de 2 mois pour un don, 4 mois pour un legs, à compter de la date de l'accusé de réception vaut acceptation.

A défaut d'acceptation, la conclusion de l'acte notarié ne peut être réalisée
(ni la transcription au livre foncier le cas échéant)